



Société Renault SA
Représentée par son Directeur général
Monsieur Luca de Meo
122-122 bis, avenue du Général Leclerc
92100 Boulogne-Billancourt

Paris, le 7 novembre 2023

Objet : Interpellation relative à votre plan de vigilance en matière climatique¹

Monsieur le Directeur Général,

Le présent courrier vise à vous interpellier sur le respect des obligations légales qui s'imposent à votre société en matière de vigilance climatique.

Comme vous le savez, les dispositions du Code de commerce issues de la loi du 27 février 2017 relatives au devoir de vigilance des sociétés mères et donneuses d'ordres imposent d'établir un plan de vigilance, lequel :

« [...] comporte les mesures de vigilance raisonnable propres à identifier les risques et à prévenir les atteintes graves envers les droits humains et les libertés fondamentales, la santé et la sécurité des personnes ainsi que l'environnement, résultant des activités de la société et de celles des sociétés qu'elle contrôle [...] ainsi que des activités des sous-traitants ou fournisseurs avec lesquels est entretenue une relation commerciale établie, lorsque ces activités sont rattachées à cette relation. »

Ce plan doit également comporter :

« 1° Une cartographie des risques destinée à leur identification, leur analyse et leur hiérarchisation ; [...] 3° Des actions adaptées d'atténuation des risques ou de prévention des atteintes graves ; [...] 5° Un dispositif de suivi des mesures mises en œuvre et d'évaluation de leur efficacité. »

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-102-4, 1°, du Code de commerce, votre société a publié son nouveau plan de vigilance intégré dans son document d'enregistrement universel 2022 (URD 2022) déposé à l'AMF le 16 mars 2023².

Toutefois, ce plan ne nous semble toujours pas conforme aux exigences légales en matière climatique.

Tout d'abord, l'analyse des risques climatiques traite uniquement de l'impact que ceux-ci peuvent produire sur les activités de votre société³. Sa part de responsabilité dans ce phénomène n'est pas appréhendée, les travaux des scientifiques n'étant pas exploités. Ainsi, seules les contraintes imposées par la réglementation incitent la société Renault à réduire son impact sur le climat.

¹ La présente lettre d'interpellation, de même que l'analyse sur laquelle elle se fonde, se rapporte principalement à l'étude du plan de vigilance et du « Plan Climat » contenus principalement dans votre document d'enregistrement universel 2022 (URD 2022) déposé le 16 mars 2023 auprès de l'AMF. Cette lettre fait suite à la publication par *Notre affaire à tous* de son rapport « *Benchmark de la vigilance climatique des multinationales, Rapport 2023* » le 12 juin 2023.

² URD 2022, chapitre 2.3.

³ URD 2022, chapitre 2.3, p. 185.

Par ailleurs, votre société fait référence à l'Accord de Paris et s'appuie sur le scénario B2DS de l'AIE lui permettant de suivre une trajectoire « bien en dessous de 2 °C »⁴. Cette trajectoire n'est compatible avec l'objectif 1,5°C de l'Accord de Paris. Renault décline sa stratégie dans le « Plan Climat » affirmant que ce plan lui permettra d'atteindre la neutralité carbone, sans du reste préciser ce que cette expression recouvre pour le groupe, en Europe pour 2040 et dans le monde en 2050⁵.

Plus précisément, concernant les émissions du scope 3 correspondant à la vente des véhicules, Renault prévoit de vendre 90 % de véhicules particuliers électrifiés d'ici 2030 en Europe⁶ afin d'y réduire les émissions de CO₂ eq par véhicule vendu de 65 % en 2030 par rapport à 2019⁷.

Renault a aussi adopté des objectifs pour le monde entier, en projetant de réduire les émissions de CO₂ eq par véhicule vendu de 35 % en 2030 par rapport à 2019⁸, étant ici précisé que la marque Lada n'y est plus incluse depuis la cession de la participation du groupe le 15 mai 2022 à la suite de l'invasion russe de l'Ukraine⁹. Toutefois, ce dernier objectif n'est pas compatible avec le scénario 1,5 °C de l'AIE, indiquant que la vente de véhicules légers thermiques doit cesser en 2035 dans le monde entier. Renault doit considérablement rehausser l'ambition de ces objectifs, d'autant plus qu'environ 40 % des véhicules produits par Renault sont vendus en dehors de l'Europe¹⁰. Les objectifs en dehors de l'Europe demeurent dès lors toujours incompatibles avec la trajectoire 1,5 °C.

Enfin, il est inquiétant qu'une entreprise comme Renault dispose ainsi d'un des scores les plus bas du secteur automobile sur LobbyMap en raison de certaines prises de position et de son appartenance à des syndicats d'entreprises connus pour leur opposition aux politiques publiques accélérant la décarbonation du secteur automobile¹¹.

Voici les raisons pour lesquelles nous vous interpellons sur la nécessité de mettre en conformité votre plan de vigilance. **La société Renault devra intégrer dans son prochain plan de vigilance notamment :**

- **une analyse rigoureuse des conséquences humaines et environnementales liées au changement climatique ;**
- **une présentation de la stratégie permettant l'alignement des émissions du scope 3 avec une trajectoire 1,5 °C dans toutes les zones géographiques où le groupe est présent ;**
- **un engagement à ne plus vous opposer aux politiques publiques accélérant la décarbonation du secteur automobile.**

Cette exigence de prévention est renforcée par l'obligation de vigilance environnementale, découlant des articles 1 et 2 de la Charte de l'environnement¹².

Si les manquements relevés devaient perdurer ou être confirmés dans votre prochain plan de vigilance, votre société encourrait un risque de contentieux judiciaire.

Dans l'hypothèse où vous souhaiteriez échanger à ce sujet avec l'Association, nous vous invitons à nous contacter par e-mail à l'adresse suivante : devoirdevigilance@notreaffaireatous.org.

⁴ URD 2022, chapitre 2.3, p. 187.

⁵ URD 2022, chapitre 2.3, p. 171 et 180.

⁶ URD 2022, chapitre 2.3, p. 171.

⁷ URD 2022, chapitre 2.3, p. 180.

⁸ URD 2022, chapitre 2.3, p. 180.

⁹ URD 2022, chapitre 2.3, p. 413, 445-446.

¹⁰ URD 2022, chapitre 2.3, p. 16.

¹¹ <https://lobbymap.org/company/Renault-da6a2597b9d24c063ad54d8be696efdf>

¹² Conseil constitutionnel, Décision n° 2011-116 QPC du 8 avril 2011, *Michel Z. et autre*.

Confiants que vous prendrez la pleine mesure de l'importance des enjeux qu'implique une telle interpellation, au-delà du seul respect de ce texte,

Nous vous prions de croire, Monsieur le Directeur Général, en l'assurance de notre respectueuse considération.

Jérémie SUISSA,
Délégué général
Notre Affaire À Tous



Pièce jointe : Fiche entreprise Renault tirée du rapport « Benchmark de la vigilance climatique des multinationales, Rapport 2023 » publié par NAAT le 12 juin 2023.